

Bruxelles, le 20 juillet 2026  
(OR. en)

11892/26

---

Dossier interinstitutionnel:  
2026/0202(NLE)

---

ECOFIN 1014  
UEM 364  
FIN 1073  
*EIB*  
*ECB*

#### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Estonie

---

# DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision d'exécution du 29 octobre 2021  
relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience  
pour l'Estonie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience<sup>1</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation, par l'Estonie, le 18 juin 2021, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR), la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 29 octobre 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par la voie d'une décision d'exécution<sup>2</sup> (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021"). La décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 16 juin 2023<sup>3</sup>, du 13 novembre 2025<sup>4</sup> et du 10 mars 2026<sup>5</sup>.
- (2) Le 29 mai 2026, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, l'Estonie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, l'Estonie a présenté un PRR modifié.

***Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241***

- (3) Les modifications du PRR présentées par l'Estonie en raison de circonstances objectives concernent quatorze mesures.

---

<sup>2</sup> Voir les documents ST 12532/21, ST 12532/21 ADD 1, ST 12532/21 ADD 1 COR 1 et ST 12532/21 ADD 1 COR 1 REV 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

<sup>3</sup> Voir les documents ST 9367/23 et ST 9367/23 ADD 1 REV 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

<sup>4</sup> Voir les documents ST 14442/25 et ST 14442/25 ADD 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

<sup>5</sup> Voir les documents ST 6468/26, ST 6468/26 COR1 et ST 6468/26 ADD 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

- (4) L'Estonie a expliqué que deux mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Il s'agit de la mesure 1.4 (Réforme des compétences pour la transformation numérique des entreprises) et de la mesure 6.1 (Un changement global dans l'organisation des soins de santé en Estonie). Sur cette base, l'Estonie a demandé la modification des mesures susmentionnées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en conséquence.
- (5) L'Estonie a expliqué que douze mesures avaient été modifiées afin de mettre en œuvre de meilleures solutions qui permettraient de réduire la charge administrative tout en atteignant les objectifs desdites mesures. Sont concernées les mesures 1.1 (Transformation numérique des entreprises), 1.3 (Développement de services de lettres de transport numériques), 1.5 (Soutenir la compétitivité des entreprises sur les marchés étrangers), 2.2 (Compétences vertes pour soutenir la transition écologique des entreprises), 2.3 (Programmes de développement des technologies vertes), 2.4 (Modernisation des modèles d'entreprise dans les entreprises manufacturières), 4.2 (Soutien à la rénovation des immeubles à appartements), 4.3 (Soutien à la rénovation des petits bâtiments résidentiels), 4.6 (Programme visant à stimuler la production d'énergie dans les zones industrielles), 4.7 (Programme pilote de stockage de l'énergie), 5.3.a (Construction des viaducs et du terminal Rail Baltic) et 8.3 (Accroître la production et l'utilisation de biogaz et de biométhane durables). Sur cette base, l'Estonie a demandé la modification desdites mesures. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en conséquence.

### ***Correction d'erreurs matérielles***

- (6) Trois erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021, concernant trois mesures. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 18 juin 2021, comme convenu entre la Commission et l'Estonie. Ces erreurs matérielles concernent la description de la mesure 3.8 (Construction de réseaux à haut débit à très haute capacité), la description de la mesure 5.3.b (Rénovation d'un tronçon ferroviaire entre Rapla et Lelle) et la description de la mesure 6.6 (Mise en place de mesures sur le marché du travail pour réduire le chômage des jeunes). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

### ***Évaluation de la Commission***

- (7) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (8) La Commission considère que les modifications proposées par l'Estonie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), d *ter*), e), f), g), h), i), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

### ***Évaluation positive***

- (9) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, ainsi que les jalons, cibles et indicateurs pertinents, et le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

### ***Contribution financière***

- (10) Le coût total estimé du PRR modifié de l'Estonie s'élève à 953 380 000 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour l'Estonie, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup> ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de l'Estonie, devrait être égale à 953 184 800 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de l'Estonie reste inchangée.

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

- (11) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021.
- (12) La présente décision est sans préjudice de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité pour la reprise et la résilience ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

*Approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience modifié*

L'évaluation du plan pour la reprise et la résilience modifié pour l'Estonie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

*Article 2*

*Modifications*

L'annexe à la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Estonie est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 3*

*Destinataire*

La République d'Estonie est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---